

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F  
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.644 du 8 septembre 1975 portant ouverture de crédit (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 5.645 du 8 septembre 1975 portant ouverture de crédit (p. 760).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de P.T.E.P. de mécanique-auto au C.E.S.T. de Monte-Carlo (p. 760).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau à la Direction des Services fiscaux (p. 760).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-80 du 4 septembre 1975 ayant trait à la « Recommandation Patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 761).

Circulaire n° 75-81 du 4 septembre 1975, précisant le taux de la prime de transport et les taux des primes pour travaux noctifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 761).

Circulaire n° 75-82 du 4 septembre 1975 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 762).

Circulaire n° 75-83 du 5 septembre 1975 relative à l'indemnité de congés payés des concierges des immeubles à usage d'habitation (p. 764).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 764 à 770)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.644 du 8 septembre 1975 portant ouverture de crédit.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux Lois de Budget;

Vu la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, portant fixation du Budget de l'exercice 1975;

Considérant que la Direction du Travail et des Affaires Sociales ne dispose pas de crédits suffisants pour faire face aux dépenses résultant du paiement des indemnités légales dues aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et que ces dépenses présentent un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1975 une ouverture de crédit de 35.000 F. applicable à la section F - Interventions Publiques - chapitre 6 Domaine Social - Article 606.109 « Aide aux travailleurs - Indemnités aux auxiliaires ».

## ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget rectificatif.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.645 du 8 septembre 1975  
portant ouverture de crédit.

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, portant fixation du budget de l'exercice 1975;

Considérant que le Service des Travaux Publics ne dispose pas de crédits suffisants pour procéder à l'achèvement des travaux de transformation de l'ancien bâtiment de l'Office des Téléphones et que ces travaux présentent un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1975 une ouverture de crédit de 350.000 F, applicable aux Travaux d'Équipement - Chapitre 4 - Équipement urbain - article 704.975 « Office des Téléphones - Extension ».

## ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de P.T.E.P. de mécanique-auto au C.E.S.T. de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de P.T.E.P. de mécanique-auto est vacant au C.E.S.T. de Monte-Carlo pour la durée de l'année scolaire 1975-1976.

Les candidats à ce poste devront posséder les titres ci-après :  
— C.A.P., B.P. ou B.E.I., plus références professionnelles.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau à la Direction des Services fiscaux.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant à la Direction des Services fiscaux pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats devront être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-80 du 4 septembre 1975 ayant trait à la « Recommandation Patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.*

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté dans ce secteur professionnel.

### A. SALAIRES OUVRIERS

Classification	Salaires minima(1)	
	Coef.	horaires mensuels
Manœuvre ordinaire	100	6,090 1.059,25
Manœuvre spécialisé	115	7,003 1.218,15
Manœuvre de force	120	7,308 1.271,10
Ouvrier spécialisé	125	7,612 1.324,05
Ouvrier qualifié 1 <sup>er</sup> échelon	135	8,221 1.430,00
Ouvrier qualifié 2 <sup>e</sup> échelon	145	8,830 1.535,90
Ouvrier hautement qualifié 1 <sup>er</sup> éch.	160	9,744 1.694,80
Ouvrier hautement qualifié 2 <sup>e</sup> éch.	170	10,353 1.800,70

(1) Le salaire minimum mensuel donné ci-dessus est calculé pour une durée de travail de 40 heures par semaine, sur la base d'une valeur du point de 10,5923.

*Rémunération minimale garantie applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1975*

— rémunération minima horaire garantie ..... 8,11 F.  
— rémunération minima garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine 1.410,60 F.

Cette rémunération minima horaire est garantie, quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minima horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

### B. APPOINTEMENTS MINIMA DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENTS DE MAÎTRISE, INGÉNIEURS ET CADRES :

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 10,5923 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1975. La rémunération minima garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.410,60 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1975.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnels ont été précisés par la circulaire du Service n° 72-27 du 6 avril 1972 publiée au Journal de Monaco du 21 avril 1972. Ils sont à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 75-81 du 4 septembre 1975, précisant le taux de la prime de transport et les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le taux de la prime de transport, les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 :

— Prime de transport ..... 23 F par mois

— PRIMES AYANT UN CARACTÈRE DE REMBOURSEMENT :

— Travaux nocifs ..... 0,44 de l'heure  
— travaux insalubres ..... 0,35  
— travaux pénibles ..... 0,35  
— réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive 0,65

— Travaux dangereux :

— travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à 8 mètres ..... 0,35 de l'heure  
au dessus de 8 mètres ..... 0,65  
— travaux salissants ..... 0,19

II. — Au montant de ces primes s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-82 du 4 septembre 1975 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté au personnel du Commerce, de l'Artisanat de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

I. — PERSONNEL « OUVRIERS »

Emplois	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 173 h 33 (1)
<i>Ouvriers de l'automobile</i>		
Manœuvre ordinaire	7.55	1 309.—
Manœuvre de poste	7.55	1 309.—
Aide Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	7.56	1 310.—
Aide Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon	7.60	1 317.—
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	8.10	1 404.—
Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon	8.50	1 473.—
Mécanicien 3 <sup>e</sup> échelon	8.90	1 543.—
Aide tôlier 1 <sup>er</sup> échelon	7.56	1 310.—
Aide tôlier 2 <sup>e</sup> échelon	7.60	1 317.—
Tôlier 1 <sup>er</sup> échelon	8.20	1 421.—
Tôlier 2 <sup>e</sup> échelon	8.80	1 525.—
Tôlier 3 <sup>e</sup> échelon	9.27	1 607.—
Aide Peintre	7.56	1 310.—
Ponceur	7.60	1 317.—
Peintre en voitures	8.20	1 421.—
Peintre raccordeur	9.15	1 586.—
Sellier	8.80	1 525.—
Ferreur	8.80	1 525.—
<i>Ouvriers du cycle et du motorcycle</i>		
Manœuvre	7.55	1 309.—
Aide mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	7.56	1 310.—
Aide mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon	7.60	1 317.—
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	8.10	1 404.—
Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon	8.50	1 473.—
Mécanicien 3 <sup>e</sup> échelon	8.90	1 543.—

(1) ou durée équivalente.

Emplois	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 173 h 33
<i>Electricien de l'automobile</i>		
Aide Electricien 1 <sup>er</sup> échelon	7.56	1 310.—
Aide Electricien 2 <sup>e</sup> éch.	7.60	1 317.—
Electricien 1 <sup>er</sup> échelon	8.30	1 439.—
Electricien 2 <sup>e</sup> éch.	8.75	1 517.—
Electricien 3 <sup>e</sup> éch.	9.15	1 586.—
Electronicien de l'automobile	9.60	1 664.—
<i>Radiateuristes</i>		
Aide Radiateuriste 1 <sup>er</sup> éch.	7.56	1 310.—
Aide Radiateuriste 2 <sup>e</sup> éch.	7.60	1 317.—
Radiateuriste 1 <sup>er</sup> éch.	8.10	1 404.—
Radiateuriste 2 <sup>e</sup> éch.	8.50	1 473.—
Radiateuriste 3 <sup>e</sup> éch	8.90	1 543.—
<i>Ouvriers de réparation de carrosserie</i>		
Monteur limeur: finisseur	8.10	1 404.—
Ménuisier bois	8.10	1 404.—
Ménuisier métallique	8.10	1 404.—
Charron	8.10	1 404.—
Sellier d'établi	8.10	1 404.—
Aide Ferreur 1 <sup>er</sup> éch.	7.56	1 310.—
Aide Ferreur 2 <sup>e</sup> éch.	7.60	1 317.—
Ferreur 1 <sup>er</sup> éch.	8.20	1 421.—
Ferreur 2 <sup>e</sup> éch.	8.80	1 525.—
<i>Ouvriers de l'importation.</i>		
Aide Magasinier	7.55	1 309.—
Magasinier	7.56	1 310.—
Magasinier Contrôleur	7.60	1 317.—
Cariste	7.60	1 317.—

2. — PERSONNEL « EMPLOYÉS - TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE ».

Appointements minima garantis pour 173 h 33 ou durée équivalente.

Coefficients	Emplois	Minima garantis
100	Personnel de nettoyage - Femme de Ménage	1 309.—
106	Agent de Liaison	1 309.—
115	Garçon de Bureau - Huissier	1 309.—
115	Surveillant Velleur de nuit	1 309.—
116	Employé aux écritures 1 <sup>er</sup> éch.	1 350.—
118	Archiviste Pictiste	1 350.—
120	Téléphoniste Poste simple	1 350.—
123	Dactylo débutante	1 363.—
126.5	Employé aux écritures 2 <sup>e</sup> éch.	1 363.—
128	Pompiste	1 374.—
128	Dactylo 1 <sup>er</sup> degré	1 374.—
128	Sténodactylo débutante	1 374.—

Coefficients	Emplois	Minima garantis	Coefficients	Emplois	Minima garantis
132	Pointeau 1 <sup>er</sup> éch.	1 374.—	<i>Emplois particuliers aux entreprises d'importation</i>		
134	Dactylo 2 <sup>e</sup> degré	1 386.—	132	Surveillant principal	1 386.—
138	Téléphoniste standardiste	1 386.—	<i>Administratifs</i>		
138	Hôtesse d'accueil	1 386.—	185	Agent en douane 1 <sup>er</sup> éch.	1 511.—
138	Sténodactylo 1 <sup>er</sup> degré	1 386.—	185	Agent de trafic	1 511.—
138	Aide magasinier	1 386.—	205	Employé qualifié	1 675.—
147	Sténodactylo 2 <sup>e</sup> degré	1 404.—	209	Agent en douane 2 <sup>e</sup> éch.	1 708.—
150	Aide-Comptable	1 410.—	225	Acheteur	1 838.—
150	Facturier	1 410.—	252	Acheteur principal	2 059.—
150	Aide-Caissier	1 410.—	224	Caissier principal	1 830.—
150	Employé Administratif 1 <sup>er</sup> éch.	1 410.—	230	Employé principal	1 879.—
150	Fichiste de vente	1 410.—	270	Chef de groupe Administratif	2 206.—
155	Employé d'approvisionnement	1 420.—	300	Chef de section	2 451.—
158	Sténodactylo correspondancièrè	1 426.—	<i>Compta-</i>		
160	Pointeau 2 <sup>e</sup> éch.	1 431.—	<i>billité</i>		
160	Mécanographe	1 431.—	290	Inspecteur comptable	2 369.—
160	Magasinier	1 431.—	<i>Mécano-</i>		
165	Employé administratif 2 <sup>e</sup> éch.	1 441.—	<i>graphie</i>		
168	Aide vendeur prospecteur - enquêteur	1 447.—	140	Perforeur	1 390.—
163	Hôtesse d'accueil de vente	1 447.—	145	Vérifieur	1 400.—
175	Magasinier vendeur 1 <sup>er</sup> éch.	1 461.—	150	Aide opérateur	1 410.—
	Valeur du Point	8,17	160	Opérateur 1 <sup>er</sup> échelon	1 431.—
185	Pointeau comptable Payeur	1 511.—	175	Opérateur 2 <sup>e</sup> éch.	1 461.—
185	Secrétaire Sténodactylo	1 511.—	175	Moniteur de Perforation	1 461.—
185	Comptable commercial 1 <sup>er</sup> deg.	1 511.—	185	Opérateur chef de groupe	1 511.—
185	Comptable Industriel 1 <sup>er</sup> éch.	1 511.—	205	Opérateur principal	1 675.—
190	Vendeur VN ou VO démon- strateur	1 552.—	212	Chef opérateur	1 732.—
200	Caissier	1 634.—	255	Programmeur 2 <sup>e</sup> éch.	2 083.—
<i>Agents de maîtrise</i>			<i>Commer-</i>		
209	Magasinier vendeur 2 <sup>e</sup> éch.	1 708.—	<i>cial</i>		
209	Chef de Garage jour 1 <sup>er</sup> catég.	1 708.—	190	Contrôleur prospection 1 <sup>er</sup> éch.	1 552.—
209	Chef d'équipe A	1 708.—	252	Contrôleur prospection 2 <sup>e</sup> éch.	2 059.—
209	Vendeur qualifié VN ou VO	1 708.—	<i>Technique</i>		
212	Comptable 2 <sup>e</sup> éch.	1 732.—	168	Employé services Techniques	1 447.—
221	Chef d'équipe B	1 806.—	185	Agent technique 1 <sup>er</sup> échelon	1 511.—
221	Chef Garage nuit 1 <sup>re</sup> catég.	1 806.—	190	Démonstrateur	1 552.—
221	Chef Garage jour 2 <sup>e</sup> catég.	1 806.—	221	Agent Technique 2 <sup>e</sup> éch.	1 806.—
222	Chef de Groupe Comptabilité 1 <sup>er</sup> échelon	1 814.—	271	Inspecteur après-vente 1 <sup>er</sup> éch.	2 214.—
232	Chef Garage Nuit 2 <sup>e</sup> catég.	1 895.—	312	Inspecteur après-vente 2 <sup>e</sup> éch.	2 549.—
240	Chef Garage jour 3 <sup>e</sup> catég.	1 961.—	340	Inspecteur après-vente 3 <sup>e</sup> éch.	2 778.—
246	Réceptionnaire Atelier	2 010.—	<i>Location sans chauffeur</i>		
252	Vendeur confirmé	2 059.—	140	Gardien réceptionnaire	1 390.—
252	Chef Garage nuit 3 <sup>e</sup> catég.	2 059.—	168	Prospecteur commercial	1 447.—
255	Chef Groupe Comptabilité 2 <sup>e</sup> éch.	2 083.—	180	Hôtesse d'accueil	1 471.—
255	Secrétaire de Direction	2 083.—	190	Préposé commercial	1 552.—
271	Chef de groupe de vente	2 214.—	271	Adjoint au Chef de service	2 214.—
271	Adjoint Administratif Atelier	2 214.—	<i>Chef de Stand (Aéroport, Gare) jusqu'à :</i>		
271	Inspecteur Commercial	2 214.—	271	20 voitures	2 214.—
271	Chef magasinier (minimum 3 magasiniers)	2 214.—	275	de 21 à 50 voitures	2 247.—
271	Contremaître A	2 214.—	285	de 51 à 100 voitures	2 328.—
290	Chef comptable	2 369.—	290	plus de 100 voitures	2 369.—
290	Contremaître B	2 369.—	290	Chef de service	2 369.—
290	Chef magasinier (+ de 3 maga- siniers)	2 369.—			
312	Chef d'atelier A	2 549.—			
340	Chef d'atelier B	2 778.—			

Coefficients	Emplois	Minima garantis
<i>Réparation de Carrosserie</i>		
146	Dessinateur calqueur	1 402.—
172	Dessinateur de carrosserie	1 455.—

3 — PERSONNEL « CADRES » - <i>Appointements mensuels pour 173 h 33</i>		
Valeur du point	28.88	
Position Ingénieurs et Cadres		
Débutants	INDICE 85	2 455.—
Position I	INDICE 100	2 888.—
Position II	INDICE 114	3 292.—
Position III A	INDICE 134	3 870.—
Position III B	INDICE 170	4 910.—

## 4. — INDEMNITÉ DE PANIER

L'indemnité de panier de nuit, est fixée à : 7,10.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 75-83 du 5 septembre 1975 relative à l'indemnité de congés payés des concierges des immeubles à usage d'habitation.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle ci-après les dispositions particulières applicables aux concierges d'immeuble d'habitation en matière de paiement de l'indemnité de congé payé :

Conformément aux stipulations de la Convention Collective des Alpes Maritimes signée le 2 juillet 1969 et dont les dispositions en matière de salaires, primes ou indemnités sont applicables à Monaco, le remplacement du concierge sera assuré par ses soins. La rémunération du remplaçant est à la charge de l'employeur et doit être au moins le double de l'indemnité payée au concierge en vacances.

Dans le cas où le titulaire de la loge n'usait pas de son droit au congé payé et entendrait continuer à travailler, il percevra des mains de son employeur une indemnité égale à l'indemnité représentative du salaire qui aurait été versée à son remplaçant s'il avait utilisé son congé légal augmentée de l'indemnité compensatrice de congé payé à laquelle il aurait droit et de l'indemnité représentative des avantages en nature.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du quatre juillet mil neuf cent soixante-quinze, enregistré;

Entre le sieur Norbert, Pierre FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, domicilié, Immeuble Le Trocadero, 43, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo mius autorisé par Ordonnance à résider, Immeuble « Le Périgord », boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Et la dame Marie, Yvonne CASTANY, épouse FRANÇOIS, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble Le Trocadero, 43, avenue de Grande Bretagne;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Reçoit en la forme les demandes principale et reconventionnelle du sieur N.P. FRANÇOIS et de la dame CASTANY;

« Au fond, prononcé le divorce entre les époux « susnommés aux torts exclusifs du mari avec toutes « conséquences de droit; »

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 septembre 1975.

*Le Greffier en Chef adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-quinze, enregistré;

Entre la dame Simone, Marcelle, Mauricette, Antoinette BOUDOUL, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée au domicile conjugal, Villa Mireille, avenue Crovetto Frères à Monaco;

Et le sieur Paul, Louis, Adrien, Charles, CROVETTO, de nationalité monégasque, demeurant en

droit, Villa Mireille, avenue Crovetto Frères à Monaco, mais résidant en fait chez le sieur Bernard TONELLI, 7, rue Princesse Florestine à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Statuant par jugement de défaut, faute de « comparaître à l'égard du sieur CROVETTO;

« Accueille dame BOUDOUL Simone, Marcelle, « Mauricette, Antoinette en sa demande en divorce;

« La déclare fondée en ladite demande et pro- « nonce, en conséquence, le divorce entre les époux « BOUDOUL - CROVETTO Paul, Louis, Adrien « Charles, avec toutes ses conséquences de droit « aux torts exclusifs du mari »;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 septembre 1975.

Le Greffier en Chef adjoint :  
H. ROUFFIGNAC.

**EXTRAIT**

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-quatorze, enregistré;

Entre la dame Adrienne ASCENZI, demeurant à Monaco, 11, avenue Pasteur, assistée judiciaire;

Et le sieur Prosper MERLO, demeurant à Monaco, 11, avenue Pasteur et résidant actuellement, 1, rue de Millo à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Déclare fondé le sieur MERLO Prosper en son « action; prononce en conséquence le divorce entre « les époux MERLO - ASCENZI avec toutes ses « conséquences de droit et ce aux torts et griefs « exclusifs de l'épouse »;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 septembre 1975.

Le Greffier en Chef adjoint :  
H. ROUFFIGNAC.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1975, enregistré;

Entre la dame TARANTINO Lucie, légalement domiciliée 3 bis, boulevard de la Turbie à Beausoleil (Alpes-Maritimes), mais résidant actuellement, 6, Impasse des Carrières à Monaco, assistée judiciaire.

Et le sieur THE Célestin, demeurant et domicilié 3 bis, boulevard de la Turbie à Beausoleil (A.-M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Statuant par défaut à l'égard du sieur Célestin « THE;

« accueille la dame TARANTINO Lucie en sa « demande en divorce;

« Et l'y déclarant bien fondée, prononce le divorce « entre les époux THE - TARANTINO aux torts « exclusifs du mari, avec toutes conséquences de « droit; »

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909;

Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Greffier en Chef adjoint :  
H. ROUFFIGNAC.

**EXTRAIT**

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1975, enregistré;

Entre la dame Denise, Marcelle, Georgette VIALLE épouse divorcée BOER, sans profession, demeurant à Monaco, 5, rue de Millo, assistée judiciaire.

Et le sieur Louis, Pierre, Auguste BOER, employé des P.T.T., demeurant et domicilié à Beausoleil (A.M.), H.L.M. Pollux, Les Moneghetti;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Statuant par jugement de défaut, faute de « comparaître, à l'égard du défendeur BOER, déclare « exécutoire en Principauté de Monaco en sa forme « et teneur, et avec toutes ses conséquences, le juge-

« ment rendu entre les parties, le 20 mars 1974, par « le Tribunal de Grande Instance de Nice qui a prononcé le divorce au profit de la dame VIALLE « et aux torts du sieur BOER ».

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Le Greffier en Chef adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC.

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six juin mil neuf cent soixante-quinze, enregistré,

Entre le sieur Jacques PIZZIO, demeurant et domicilié 21, rue des Orchidées à Monte-Carlo;

Et la dame TESTA Jocelyne, demeurant à l'Escorial, 31, avenue Hector Otto à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Statuant par jugement de défaut faute de comparaître à l'égard de dame TESTA Jocelyne;

« Accueille le sieur PIZZIO Jacques en sa « demande;

« Prononce le divorce entre les époux PIZZIO-TESTA avec toutes ses conséquences et ce aux torts « de ladite dame TESTA ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Le Greffier en Chef adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Société « ELIOT & FILS - ESTORIL PUB » et sieurs Gilbert et Dominique ELIOT, a autorisé le syndic à restituer

à la Société « NEIGE AZUR », les deux appareils frigorifiques mis à la disposition de la Société faillie.

Monaco, le 3 septembre 1975.

*Le Greffier en Chef adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « ELIOT & FILS - ESTORIL PUB et sieurs Gilbert et Dominique ELIOT », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de tout le matériel, mobilier, meubles et objets divers, et autres, vins et spiritueux, eaux minérales, bières, conserves etc... garnissant et se trouvant dans le fonds de commerce de l'« ESTORIL PUB », à l'exception toutefois de tout le matériel, objets mobiliers et autres pouvant être considérés comme immeubles par destination et dont la Société « CIFER » a fait défense audit syndic de procéder à la vente et ce d'après les termes des articles 419 et 420 du Code Civil.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Le Greffier en Chef adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC :

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 septembre 1975 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Nicole-Françoise FINIELS, commerçante, épouse de M. Georges LEHMANN, demeurant 83, bd du Redon, à Marseille (9<sup>e</sup>) a cédé à M<sup>me</sup> Gabrielle-Marie-Anne GRASSI, sans profession, épouse de M. Maurice-Robert-Pierre-Emile ALIPRANDI, employé de jeux à la S.B.M., demeurant n<sup>o</sup> 4, rue Plati, à Monaco, tous ses droits au bail d'un magasin situé n<sup>o</sup> 10, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

Signé : J.-C. REY.



Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 3 juin 1975, M. et Madame Roger FERRE, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, ont vendu à Monsieur Bienaimé OZENDA, demeurant 52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de librairie, journaux, publications, bazar (bimbeloterie, jouets, parfumerie, souvenirs, cartes postales, cadeaux, pellicules et appareils photographiques) annexe concession tabacs-vente de bonbons dans des locaux situés dans le hall de l'immeuble « L'ESCORIAL » sis 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 19 juin 1975, M. Joseph DE MUENYNCK, opticien, et M<sup>me</sup> Hilda LACOUR, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », boulevard du Ténac, ont donné en gérance libre, pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1975, à M. André DE MUENYNCK, leur fils, opticien, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie, connu sous le nom de « LITTORAL OPTICAL », sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 août 1975, M<sup>me</sup> Eugénie TORREL, veuve de M. Eraldo LORENZI, demeurant à Monaco, « Palais Héracles », boulevard Albert I<sup>er</sup>, a cédé à l'AMERICAN EXPRESS INTERNATIONAL BANKING CORPORATION », société anonyme de droit américain, siège à Hartford (Connecticut - USA), tous ses droits au bail de locaux sis à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, qui lui avait été consenti par la société « SPRING ALEXANDRA », siège à Monte-Carlo, 33, avenue St-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 20 mai et 9 juin 1975, Monsieur Henri BINI, demeurant à Monaco, 52, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Paolo CALIENDO, menuisier, demeurant à Monaco, 11, avenue St-Michel et à Monsieur Giovanni MANZO, menuisier, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Hermitage, un fonds de commerce d'atelier de menuiserie et ébénisterie, sis à Monaco, 7 Escaliers Sainte-Dévote.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juin 1975, M. Céleste PASTORI, commerçant, demeurant 16, rue Princesse Florestine, à Monaco, a fait donation entre vifs à M. Julien PASTORI, son fils, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce dénommé « SCOOTER SERVICE - RE-GOM PNEUS », exploité 16, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 19 juin 1975, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Incarnation BOIX, épouse de M. AUS-SENAC, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Liliane PICART divorcée de M. MOULIS, barmaid, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant etc., exploité 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 15 mai 1975 se terminant le 14 mai 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits, légumes, etc. ..., sis à Monaco, 12, rue des Roses, consentie par Monsieur Philippe GATTUSO et Madame Isabelle PANGALLO, son épouse, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de la République, à Madame Rose ORNELLO, épouse de Monsieur Gaëtan MARINOT, demeurant « L'Héliotrope » Square Kraemer à Beausoleil, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 30 août 1973, a pris fin le 30 août 1975.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 12 juin 1975, M<sup>me</sup> Colette AUDUBERT, épouse de M. Esprit TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, à M<sup>me</sup> Monique DAMENO, épouse de M. Chryssantos KAFARAKIS, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant et buvette, connu sous le nom de « Bar-Restaurant Alex », sis à Monte-Carlo, 21 et 23, Avenue Saint-Charles.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 9 juin 1975, Madame Danièle SANCHEZ, épouse de Monsieur Bruno GIORDANO, demeurant à Monaco, 14 Quai Antoine I<sup>er</sup>, a vendu à Madame Jeanne MICHAUD, demeurant à Monaco, 2, rue des Princes, Veuve de Monsieur BULCOURT, la moitié du fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, etc., exploité à Monaco, 2, rue des Princes.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 8 avril 1975, Madame Marie Thérèse ZAMPONI et Mademoiselle Renée ZAMPONI, demeurant 17, rue du Portier à Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur Gennaro SEBASTIANELLI, demeurant rue Broggi Giuseppe n° 15 à Milan, un fonds de commerce de café comptoir, restaurant connu sous la dénomination commerciale de « Restaurant Belli » sis à Monte-Carlo, 17, rue du Portier.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juin 1975, M<sup>me</sup> Adeline CARRARA, épouse séparée de biens de M. Aristoklis IACOVOU, demeurant 2, Chemin de la Noix, à Beausoléil, a acquis de M. André-Léon DUCARIN et M<sup>me</sup> Francine-Marie-Augustine LEMERLE, son épouse, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de comestibles, etc., exploité 6, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1975.

*Signé* : J.-C. REY.

## LANCASTER

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de francs

*Siège Social* : 7, avenue d'Ostende  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le lundi 29 septembre 1975 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1975;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation de ces comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions de ladite Ordonnance;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## LANCASTER

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de francs

*Siège Social* : 7, avenue d'Ostende  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social : le lundi 29 septembre 1975 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 18 des statuts;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de F 4.125.000

*Siège Social* : avenue de Fontvieille  
MONACO

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56 S 0575

Obligations 6% octobre 1960 de F 200

Numéros extrêmes des séries comprenant les 528 obligations sorties au quinzième tirage au sort du 25 août 1975 remboursables à partir du 20 octobre 1975 à F 240 :

1 à 80  
6 619 à 6 989  
7 424 à 7 500

*NOTA* — Tous les titres amortis antérieurement ont été présentés au remboursement.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO